

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3564)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 776

présenté par
M. Caultet

ARTICLE 65

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1°A Au quatrième alinéa de l'article L. 212-2, après le mot : « arrêté » sont insérés les mots : « approuvant le document » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 65 donne une assise juridique aux réserves biologiques en forêt. Néanmoins sa rédaction doit être complétée pour le rendre plus effectif.

Le présent amendement ajoute des éléments par rapport à ce qui a été adopté en commission.

Le premier alinéa vise à distinguer l'arrêté approuvant le document d'aménagement de la forêt et l'arrêté approuvant la création de la réserve biologique dans le code forestier.

Le 8^{ème} alinéa permet de prévoir que les conditions d'application du nouvel article L. 212-2-1 du code forestier seront définies par un décret en Conseil d'État.

Le 11^{ème} et dernier alinéa prévoit des dispositions transitoires permettant de garder la validité des arrêtés de création des réserves biologiques le temps nécessaire à l'établissement et à la signature de nouveaux arrêtés, marquant leur entrée dans le nouveau cadre juridique. Le délai proposé tient compte du nombre élevé de réserves biologiques existantes (plus de 200) et permet d'envisager la signature des nouveaux arrêtés au moment du renouvellement du plan de gestion de gestion de ces réserves.